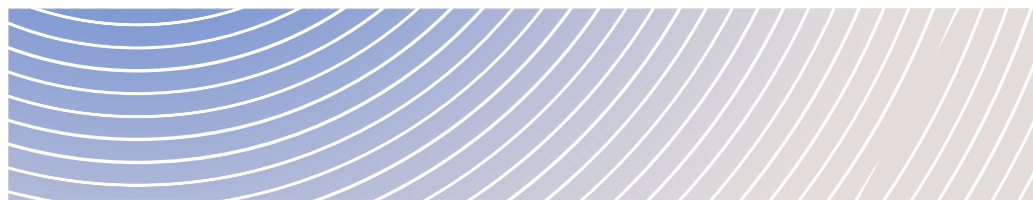


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE **PROJET DU RÉSERVOIR
DEADHORSE COULEE** EN ALBERTA EN VERTU DE LA *LOI SUR
L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Juillet 2022



Table des matières

Objet	1
Projet	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet	2
Aperçu du projet	2
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	5
Autorité pour désigner le projet	5
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale	6
Effets négatifs potentiels directs ou indirects	14
Préoccupations du public	14
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones énoncés à l'article 35	15
Évaluations régionales et stratégiques	16
Conclusion	16
ANNEXE 1	17
Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'analyse	17
ANNEXE 2	32
Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes pour le projet	32



Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport pour examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (le ministre) en réponse à une demande de désignation du projet du réservoir Deadhorse Coulee (les activités concrètes ci-après dénommées le projet) conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Projet

Le district d'irrigation de la rivière Bow (le promoteur) propose de construire le réservoir Deadhorse Coulee, un nouveau réservoir situé sur le canal principal du district d'irrigation de Bow River, à environ 10 kilomètres (km) au sud-est d'Enchant, en Alberta. Le réservoir aurait une superficie de 470 hectares et une capacité d'entreposage d'eau de 24,86 millions de mètres cubes. Tel que proposé, le projet permettrait un entreposage de l'eau pour l'irrigation et fournirait un endroit pour que la collectivité puisse participer à la pêche sportive et à d'autres activités liées à l'eau. Les autres composantes du projet comprendraient plusieurs nouveaux barrages, une structure de sortie en béton et trois digues en terre.

Contexte de la demande

Le 12 avril 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part d'Ecojustice, au nom des associations suivantes : Alberta Wilderness Association, Bow Valley Naturalists, Society of Grasslands Naturalists, Sierra Club Canada Foundation – Prairie Chapter, Société pour la nature et les parcs du Canada – section du sud de l'Alberta, Southern Alberta Group for Environment, Nature Alberta, Arlene Kwasniak et David Swann. Deux demandes supplémentaires ont été reçues le 6 juin 2022, de la part de la Tribu des Blood et de la Nation Siksika. Les demandeurs ont soulevé des préoccupations concernant l'effet potentiel du projet sur l'environnement, notamment les impacts sur le poisson et son habitat, les espèces en péril, les oiseaux migrateurs, les territoires fédéraux et les droits des peuples autochtones, ainsi que les impacts transfrontaliers sur l'eau.

L'Agence a demandé l'avis du promoteur, des autorités fédérales, du gouvernement de l'Alberta et de cinq groupes autochtones potentiellement concernés : Tribu des Blood, Nation Piikani, Nation Siksika, Nation Tsuut'ina et la région 3 de la Nation Métis de l'Alberta. Les commentaires du public qui ont été soumis à l'Agence et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont également été pris en compte.

Le promoteur a donné suite à la demande de l'Agence le 24 mai 2022 en fournissant des renseignements sur le projet, une réponse aux préoccupations des demandeurs et son point de vue selon lequel le projet ne devrait pas être désigné.

Le promoteur a soumis une demande à l'Alberta Environment and Parks (AEP) afin de déterminer si le projet nécessitait une évaluation des impacts environnementaux en vertu de l'article 44(1) de



l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (la loi provinciale sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, ou EPEA).

L'AEP a informé le promoteur que, bien que le projet ne soit pas une activité obligatoire nécessitant une évaluation des impacts environnementaux, en vertu de l'article 44(1)(b)(i) de l'EPEA, les incidences potentielles du projet sur l'environnement justifient un examen plus approfondi et un rapport de sélection sera préparé, comme l'exige l'article 45(1) de l'EPEA. Le directeur de l'AEP examinera le rapport d'examen préalable et les contributions du public pour décider si une évaluation des impacts environnementaux est nécessaire.

La Banque de l'infrastructure du Canada (BIC), Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Ressources naturelles Canada (RNCAN), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Services aux Autochtones Canada (SAC), le ministère de la Défense nationale (MDN), Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) et l'AEP ont transmis des avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet.

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le promoteur propose de construire un nouveau réservoir sur le canal principal du district d'irrigation de Bow River, à environ 10 km au sud-est d'Enchant, en Alberta (figure 1). Le réservoir sera principalement utilisé comme réservoir d'équilibrage et de régulation pour améliorer la gestion de l'utilisation de l'eau par le promoteur. Le réservoir augmentera également la capacité d'entreposage de l'eau du canal, fournira de l'eau pour l'irrigation et permettra la pêche sportive et l'utilisation en journée. Les autres composantes du projet proposé comprennent la construction de nouveaux barrages, d'un ouvrage de décharge en béton et de trois digues en terre (Figure 1). Le réservoir aura une superficie de 470 hectares et un volume d'entreposage de 24,86 millions de mètres cubes. La construction du projet devrait avoir lieu entre 2023 et 2025 et sa durée de vie minimale est estimée à 200 ans.

Le projet fait partie du partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation entre le gouvernement de l'Alberta, la BIC et un consortium de 10 districts d'irrigation pour moderniser l'infrastructure des districts d'irrigation et augmenter la capacité d'entreposage de l'eau dans le sud de l'Alberta. L'investissement est destiné à des projets de remise en état des infrastructures et à la construction ou à l'agrandissement d'un maximum de quatre réservoirs d'entreposage pour l'irrigation à l'écart des cours d'eau. L'investissement général consiste en un financement par subvention octroyé par le gouvernement de l'Alberta (contribution de 30 pour cent), un financement initial octroyé par les districts d'irrigation concernés (contribution de 20 pour cent) et un financement de la BIC qui devra être remboursé par les districts d'irrigation (contribution de 50 pour cent). « La Banque de l'infrastructure du Canada a la responsabilité de respecter toutes ses obligations juridiques, y compris l'obligation de consulter les groupes autochtones et de s'assurer que tous



les projets aient respecté l'évaluation environnementale et d'autres exigences réglementaires »¹.
L'estimation préliminaire du coût du projet est de 59,1 millions de dollars.

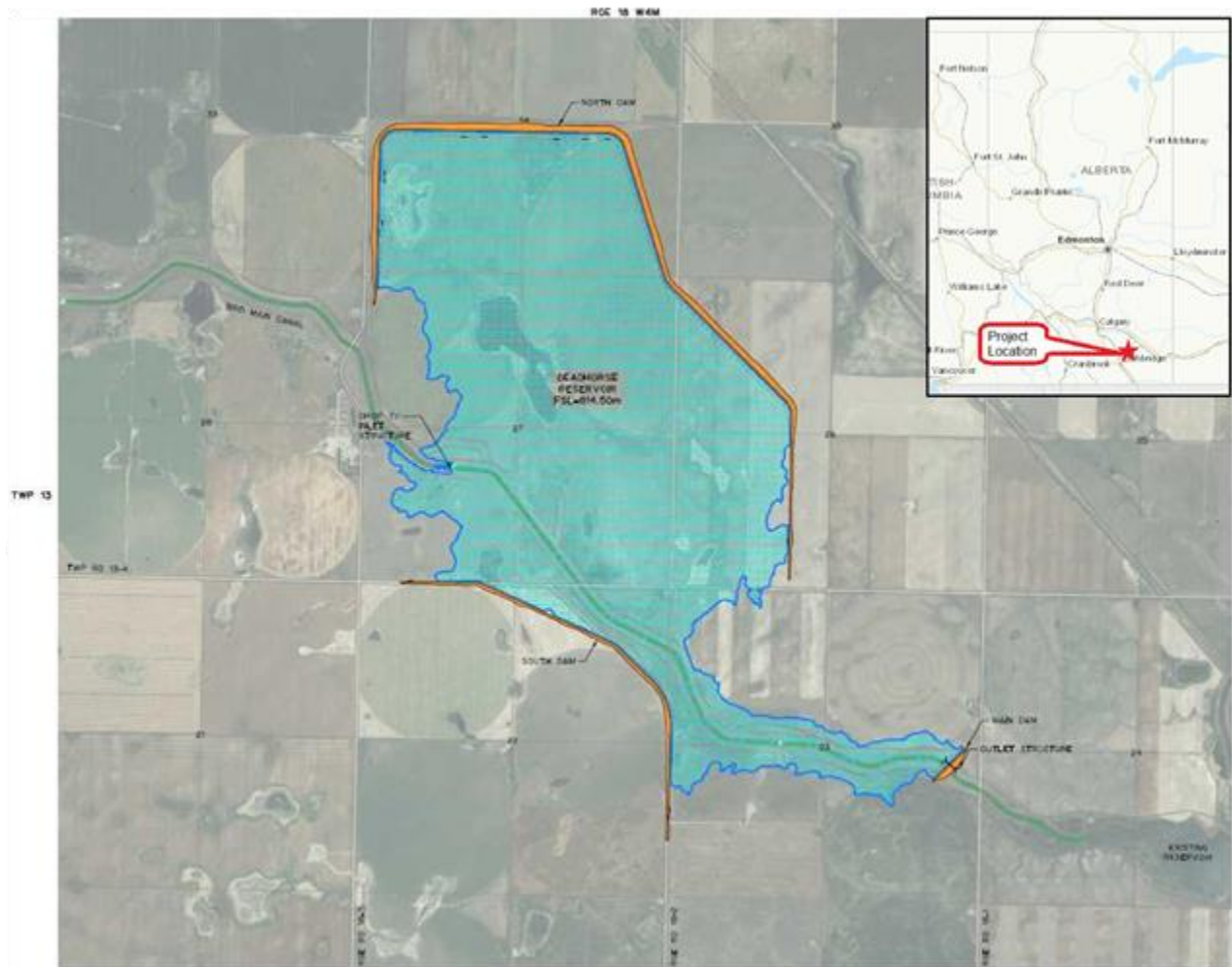
Le rapport d'examen préalable provincial cernera les questions environnementales, y compris les effets négatifs importants potentiels associés au projet². Si le directeur de l'AEP décide qu'une évaluation des impacts environnementaux est nécessaire pour le projet conformément à l'article 45(4), l'évaluation des impacts environnementaux doit inclure une évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et les conditions sociales et économiques de la région.

¹ Tiré de l'*Énoncé des priorités et des responsabilités*. [Infrastructure Canada - Énoncé des priorités et des responsabilités - Banque de l'infrastructure du Canada](#)

² Extrait du [règlement sur l'évaluation environnementale](#) de l'Alberta



Figure 1 : Emplacement du projet



SOURCE : MPE ENGINEERING LTD., MAI 2022 (CARTE DE BASE); IAAC GEOIMPACT, JUILLET 2022 (CARTE EN MÉDAILLON)

Description de la figure : Le réservoir proposé de Deadhorse Coulee est centré dans la figure couvrant toute la moitié est de 27-013-18 W4M et la majorité de la moitié ouest. La partie sud-ouest de l'empreinte chevauche l'orientation nord-ouest à sud-est du canal principal du district d'irrigation de Bow River à travers la section 27 et le sud-est à travers la section 23. L'empreinte s'étend vers le nord, couvrant la majorité de la moitié ouest de la section 26 et la moitié sud de la section 34. L'empreinte est délimitée au sud-ouest par le barrage sud, au nord par le barrage nord, et le barrage principal et la structure de sortie se trouvent au point le plus à l'est le long du canal principal dans le secteur SE 23-013-18 W4M.

Composantes et activités du projet

Le projet sera créé par le barrage de Deadhorse Coulee. Un barrage nord et un barrage sud seront construits pour enfermer le réservoir. Le barrage principal et une structure de sortie en béton à vanne, coulée en place, seront construits à l'extrémité est pour contrôler le débit du réservoir dans le canal principal du district d'irrigation de Bow River.



Le projet comprendra la construction des éléments suivants :

- le barrage principal d'une hauteur maximale de 9,8 mètres et d'une longueur de 250 mètres;
- le barrage nord, d'une hauteur maximale de 10,2 mètres et d'une longueur de 4,8 kilomètres;
- le barrage sud, d'une hauteur maximale de 5,0 mètres et d'une longueur de 2,3 kilomètres;
- la structure de sortie.

Analyse de la demande de désignation

Autorité pour désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) pris en vertu de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés.

L'article du Règlement la plus applicable au projet est le suivant :

(58) La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un plan d'eau naturel, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue lorsque le nouveau barrage ou la nouvelle digue en cause entraînerait la création d'un réservoir d'une superficie dépassant de 1 500 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel.

Le projet, tel que décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, comprend la construction de trois nouveaux barrages qui donneraient lieu à un nouveau réservoir d'une superficie de 470 hectares et, à ce titre, n'est pas visé par le Règlement.

Aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par décret, désigner une activité concrète non prescrite dans le Règlement. Le ministre peut le faire si, de l'avis du ministre, l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

L'essentiel de la mise en œuvre du projet n'a pas commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé une attribution qui permettrait au projet d'être exécuté, en tout ou en partie³.

Compte tenu de ce qui précède, l'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

³ Le ministre ne doit pas désigner une activité concrète si l'essentiel de la réalisation de celle-ci a commencé ou si une autorité fédérale a exercé des attributions en rapport avec l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a déterminé le potentiel d'effets négatifs relevant de la compétence fédérale qui pourraient résulter de la réalisation du projet. Dans l'ensemble, les effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale seraient limités et gérés par la conception du projet, les mesures d'atténuation et les mécanismes législatifs existants.

Les mécanismes législatifs fédéraux pertinents comprennent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP), le cas échéant. Les mécanismes législatifs provinciaux pertinents pour le projet comprennent la *Water Act* et la *Historical Resources Act* (la Loi sur les ressources historiques). En vertu du régime provincial, toute modification future proposée au projet nécessiterait un examen par la soumission et l'approbation d'avis de modification, ou la soumission d'une nouvelle proposition de modification majeure.

L'annexe 1 présente un tableau sommaire des effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale et des préoccupations du public qui y sont associées, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs pertinents qui s'appliqueraient, si le projet devait être réalisé. L'annexe 2 énumère les autorisations fédérales et provinciales potentielles pertinentes pour le projet.

Poisson et habitat du poisson

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, le MPO, ECCC, EPA, les demandeurs, les groupes autochtones et le public, et est d'avis que, avec une conception et des mesures d'atténuation appropriées du projet, le potentiel d'effets sur le poisson et son habitat est limité.

Les préoccupations exprimées par les demandeurs comprenaient le potentiel d'impacts sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris l'habitat aquatique en amont et en aval, en raison des modifications apportées par le projet aux niveaux de débit réservé et de débit de retour dans tout le bassin de la rivière Saskatchewan Sud. Ces effets pourraient être exacerbés par les impacts cumulatifs de multiples projets de dérivation d'eau dans le bassin versant. Les demandeurs ont noté que les activités de prélèvement d'eau associées au projet pourraient avoir un effet négatif sur l'habitat essentiel de l'omble à tête plate dans la rivière Highwood et la rivière Sheep (un affluent de la rivière Highwood). De plus, l'omble à tête plate peut être pêché dans les canaux de dérivation vers le bassin Little Bow à partir de la rivière Highwood et de la rivière Bow. De plus, les demandeurs ont exprimé des préoccupations concernant la probabilité que les activités du projet contribuent aux enjeux existants relatifs aux espèces de poisson et de végétation aquatique envahissantes dans les pêcheries de l'Alberta. Les demandeurs ont également noté les effets potentiels sur le bassin de la rivière Oldman, car il s'agit d'une source d'approvisionnement en eau



essentielle pour la région et, selon le plan régional de la Saskatchewan Sud du gouvernement de l'Alberta, il subit déjà une pression et des demandes importantes sur les ressources en eau de la région⁴.

Les préoccupations exprimées par le public concernant le poisson et son habitat comprennent les effets des activités du projet sur la santé de l'écosystème aquatique, l'habitat riverain et le débit des cours d'eau.

Le promoteur a indiqué que la province n'a pas encore détecté l'omble à tête plate en aval du projet au cours des 20 dernières années. Le promoteur a fait remarquer qu'un sauvetage de poissons dans le canal AEP en aval du déversoir est effectué depuis 20 ans et qu'aucun omble à tête plate n'a été capturé. Le promoteur prévoit présenter au MPO une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les résultats de l'étude de la ligne de référence sur les poissons indiquent qu'un permis en vertu de la LEP ne sera pas nécessaire. Le promoteur a également indiqué que le réservoir devrait fournir un habitat pour les poissons et d'autres espèces fauniques, y compris un habitat d'hivernage pour les poissons.

Le MPO a déclaré qu'il n'y a actuellement pas assez de renseignements pour déterminer si le projet aura des effets néfastes, mais qu'un projet de cette nature a le potentiel d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et/ou la mort de poissons. Par conséquent, le projet peut nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Selon le MPO, il est peu probable qu'un permis soit requis en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques en péril, car aucune espèce aquatique en péril n'est actuellement cartographiée pour l'empreinte du projet. Le Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO examine les projets pour déterminer les répercussions sur le poisson et l'habitat du poisson, en veillant à la conformité avec la *Loi sur les pêches* et la LEP. Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet proposé.

ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir un effet négatif sur la qualité de l'air en raison de l'introduction de particules. Les émissions de contaminants atmosphériques peuvent également entraîner la contamination des masses d'eau avoisinantes et affecter les poissons et leur habitat. ECCC a noté que la construction, l'exploitation et l'entretien du projet pourraient causer de l'érosion et entraîner le dépôt de sols et de sédiments dans les cours d'eau. La qualité des eaux de surface peut être dégradée par les changements hydrologiques, la réduction de la fonction des terres humides et l'augmentation du ruissellement et de la mobilisation des produits chimiques agricoles, des déchets et d'autres contaminants en raison de l'expansion agricole. Le projet peut entraîner la mobilisation du mercure dans les zones agricoles nouvellement inondées, ce qui peut libérer des produits chimiques agricoles. Les effets négatifs sur la qualité des eaux de surface pourraient avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat. Toutefois, les effets négatifs pourraient être réduits par des mesures d'atténuation et une surveillance de confirmation.

Les effets potentiels du projet sur la qualité et la quantité de l'eau sont traités par la *Water Act* (la loi provinciale sur l'eau). L'AEP a noté qu'il existe des interdictions générales de conditions d'approbation liées au rejet de substances délétères afin de protéger la qualité de l'eau. De plus, l'AEP a indiqué que la

⁴ Gouvernement de l'Alberta. Modifié en 2017. Plan régional de la Saskatchewan Sud 2014 - 2024 : [south-saskatchewan-regional-plan-2014-2024-may-2018.pdf](https://www.alberta.ca/south-saskatchewan-regional-plan-2014-2024-may-2018.pdf) (alberta.ca)



politique sur les terres humides de l'Alberta sera respectée si des impacts sur les terres humides sont identifiés par les activités du projet.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, ECCC, les demandeurs, les groupes autochtones et le public, et elle est d'avis que la législation existante pose un cadre pour aborder les effets négatifs potentiels pour les oiseaux migrateurs et les espèces terrestres en péril.

Les demandeurs ont exprimé leur inquiétude quant aux effets négatifs du projet sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril en raison de la perte d'habitat, de la modification de l'habitat, de la fragmentation de l'habitat, de la perte d'habitat fonctionnel, de l'insuffisance des compensations d'habitat, de la mortalité indirecte et de la contribution aux problèmes existants des espèces envahissantes.

Les demandeurs ont indiqué que l'empreinte du projet comprend d'importants habitats de terres humides permanentes et temporaires et des prairies indigènes pour de nombreuses espèces de sauvagines et d'oiseaux migrateurs, y compris des espèces d'oiseaux en péril. Les demandeurs ont de plus indiqué que les impacts cumulatifs des projets d'irrigation sur la sécurité générale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud pourraient nuire aux habitats des oiseaux migrateurs.

Les préoccupations exprimées par le public comprenaient les effets potentiels du projet sur les espèces en péril et leurs habitats, y compris les impacts sur les prairies indigènes.

Les demandeurs ont déclaré que les espèces en péril et leur habitat critique sont relevés dans l'empreinte du projet. Une liste non exhaustive d'espèces en péril susceptibles d'être touchées par le projet, fournie par les demandeurs, comprend des espèces en voie de disparition inscrites sur la liste de la LEP (chouette des terriers et grand lézard à petites cornes), des espèces menacées (cryptantha minuscule, longicorne à bec épais et chabot des montagnes rocheuses) et des espèces préoccupantes (crapaud des grandes plaines et grenouille léopard). L'esturgeon jaune, qui figure sur la liste des espèces en voie de disparition du Comité sur le statut des espèces en péril au Canada, a également été inclus par les demandeurs.

Le promoteur a effectué une évaluation environnementale de base du projet et reconnaît que la conversion d'un paysage essentiellement terrestre en un paysage aquatique entraînera une perte d'habitat. Le promoteur indique que les impacts à long terme du projet sur la faune et les habitats appropriés ne devraient pas être importants. Des terres humides ont été relevées dans l'empreinte du projet proposé et la possibilité de compenser ces terres humides sera déterminée par l'AEP dans le cadre du processus d'approbation de la *Loi provinciale sur l'eau* pour le projet. Le promoteur s'est engagé à respecter la politique sur les terres humides de l'Alberta. Il est prévu que les limites du projet deviennent des terres humides et des habitats riverains pour soutenir la faune de la région. Des études de base ont été réalisées relativement à la LEP et à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le promoteur a indiqué qu'aucune autorisation ne sera requise. Le promoteur a également précisé que les impacts sur les prairies indigènes seront minimes, car l'empreinte proposée recouvre principalement des terres agricoles cultivées. La restauration et la surveillance devraient être des conditions des approbations délivrées par la province en vertu de la *Water Act*.

ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront une perte d'habitat de prairie indigène et d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces inscrites sur la liste de la LEP, et que le nouveau

barrage perturbera les déplacements de la faune dans la vallée de la rivière. Dix-neuf aires de répartition d'espèces inscrites à la LEP chevauchent le site du projet: Deux espèces en voie de disparition (chevêche des terriers et petite chauve-souris brune), huit espèces menacées (engoulevent d'Amérique, pie-grièche migratrice, hirondelle rustique, pipit de Sprague, plectrophane à gros bec, bruant noir et blanc, Plectrophane à ventre noir et Buse rouilleuse), et neuf au statut préoccupante (bruant de Baird, engoulevent d'Amérique, grèbe esclavon, courlis à long bec, hibou des marais, grenouille léopard, salamandre tigrée de l'Ouest, blaireau d'Amérique, et crotale des prairies). Toutes les espèces d'oiseaux, sauf le chevêche des terriers, la buse rouilleuse et le hibou des marais sont protégés sous la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les requérants avaient identifiés trois espèces de plus inscrites à la LEP (cryptanthe minuscule, lézard à petites cornes majeur, crapaud des steppes), mais leur répartition ne chevauche pas le site du Projet.

La construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs pourrait perturber les œufs et les nids des oiseaux migrateurs. ECCC a indiqué que le projet pourrait nuire à la qualité des eaux de surface, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs. ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur des terres fédérales et qu'il n'y a pas de décrets prévus par la LEP en place pour l'emplacement du projet proposé. Seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient au projet. Elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel, à moins qu'un décret soit mis en place ou que des activités ou des composantes supplémentaires soient ajoutées à la portée du projet. Comme aucun habitat essentiel d'une espèce en péril n'a été observé à l'intérieur ou à proximité de l'empreinte du projet, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis de la LEP soit nécessaire pour le projet.

Le promoteur devra se conformer aux lois fédérales et provinciales applicables, comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Water Act*.

Peuples autochtones du Canada

L'Agence a pris en considération les renseignements fournis par la Tribu des Blood, la Nation Siksika, les demandeurs, le promoteur, EPA, ECCC, SAC, SC, le MPO, Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) et le public. L'Agence est d'avis que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la santé, les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones ou des effets environnementaux qui entraîneraient des effets négatifs sur le patrimoine physique et culturel, sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur toute structure, tout site ou toute chose ayant une importance historique, archéologique ou paléontologique pour les peuples autochtones du Canada. L'Agence s'attend à ce que la législation existante fournisse un cadre pour traiter ces effets potentiels.

La Tribu des Blood et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations concernant les impacts associés à l'inondation du projet sur les ressources historiques des Siksika, y compris qu'il soit fort probable que des ressources historiques et des artefacts des Siksika soient présents dans l'empreinte du projet et qu'ils ont le potentiel d'être perdus ou altérés par les activités du projet. Les zones entourant les ruisseaux et les rivières du sud de l'Alberta revêtent une grande importance historique et culturelle pour la Nation Siksika. Les terres de réserve de la Tribu des Blood se trouvent dans le bassin de la rivière Oldman et la Tribu des Blood dépend du bassin pour l'eau potable, les besoins en eau des collectivités et des entreprises, ainsi que l'approvisionnement en eau pour l'agriculture. La qualité de ce bassin est d'une importance capitale pour la Tribu des Blood.

Les demandeurs ont indiqué qu'ils craignaient que la conversion des prairies indigènes en terres agricoles ne conduise à la destruction de sites culturels importants et que les infrastructures hydrauliques compliquent et limitent l'accès aux sites archéologiques et leur évaluation. Les effets sur les droits d'utilisation de l'eau ont également été soulevés comme une préoccupation dans le bassin de la rivière Oldman et dans celui de la rivière Saskatchewan Sud, où les eaux de surface sont entièrement ou presque entièrement attribuées. Les requérants ont également souligné le lien entre les ressources culturelles et écologiques de la terre et le bien-être des peuples autochtones.

Les préoccupations exprimées par le public concernaient notamment les effets potentiels du projet sur la santé et le bien-être des communautés situées à proximité du projet et dans le bassin de la rivière Saskatchewan Sud, y compris les communautés autochtones.

SAC a indiqué que les renseignements fournis au sujet du projet sont insuffisants pour déterminer si le projet peut avoir des effets négatifs directs ou indirects. Toutefois, SAC a indiqué que les changements découlant des activités du projet pourraient entraver l'utilisation et l'accès aux terres, la perte de terres traditionnelles et la capacité de chasser, de pêcher, de cueillir ou de piéger, ainsi que la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur culture. SAC a recommandé que les impacts potentiels du projet proposé soient considérés sur une longue période (80 à 100 ans) et qu'ils incluent la prise en compte des impacts de la progression du changement climatique sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones.

ECCC a indiqué que la construction du projet pourrait avoir une incidence négative sur la qualité de l'air en raison de la combustion de combustibles fossiles par les engins de construction et de la perturbation physique du terrain qui introduit des matières particulaires dans l'air. Les polluants atmosphériques résultant du projet pourraient potentiellement affecter la santé humaine et les récepteurs sensibles des écosystèmes à l'échelle locale et régionale. Le projet pourrait également avoir un impact sur l'accessibilité de l'eau pour les communautés proches du projet, car l'irrigation et les canaux et réservoirs associés augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration.

SC a indiqué que, bien que les informations fournies ne soient pas suffisantes pour évaluer l'étendue des impacts potentiels, certaines activités du projet peuvent entraîner un risque d'effets négatifs sur la santé humaine et des impacts potentiels correspondants sur la santé des Autochtones. Le projet peut avoir un impact sur la santé humaine par le biais de changements potentiels de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau, du bruit et des aliments traditionnels. Une évaluation des risques pour la santé humaine qui relève tous les contaminants pertinents et les voies d'exposition potentielles doit être réalisée pour le projet.

FEGC a indiqué que les effets potentiels du projet concernant les femmes et la promotion de l'égalité des sexes pourraient inclure des impacts sur le patrimoine culturel et des changements dans la santé, les conditions sociales et économiques des peuples autochtones. Les peuples autochtones peuvent subir des effets négatifs sur les ressources culturelles et écologiques et sur les droits sur l'eau en raison du projet. De plus, l'accès des peuples autochtones aux ressources archéologiques dans l'empreinte du projet ou dans les zones qui peuvent être touchées par le projet pourrait être limité.

Le promoteur ne prévoit aucun changement pour la santé publique en raison du projet. Aucun produit chimique dangereux n'est conservé, utilisé ou produit dans le cadre du projet. Le promoteur ne prévoit aucun impact sur le débit de la rivière Bow, car aucun volume d'eau supplémentaire ne sera nécessaire pour soutenir le projet en plus de ceux déjà autorisés par les permis existants en vertu de la *Water Act*. Il

n'y a aucune incidence prévisible sur les bassins de la rivière Little Bow, de la rivière Oldman ou de la rivière Highwood en raison du projet, car l'eau détournée pour soutenir le projet proviendra de la rivière Bow.

Le promoteur a également indiqué que l'empreinte du projet est située sur des terres privées, à l'exception d'une parcelle de terrain appartenant au district municipal de Taber. Il n'y a pas de terres provinciales ou domaniales dans l'empreinte du projet proposé ou de terres dont l'utilisation traditionnelle est connue. Le promoteur a soumis une demande au bureau de consultation autochtone de l'Alberta et attend une décision concernant les exigences de consultation autochtones en vertu de la *Water Act* pour le projet. Le promoteur s'est engagé à respecter les exigences établies par le Bureau de consultation des Autochtones une fois qu'elles seront émises. L'AEP a indiqué que le travail avec l'Alberta Indigenous Relations est en cours et que le promoteur sera informé lorsqu'une décision sera prise.

Conformément à la *Historical Resources Act* de l'Alberta, le promoteur a soumis une demande à Alberta Culture and Status of Women et attend une décision. Le promoteur a fait remarquer que les dérivations d'eau du district d'irrigation de Bow Valley alimentent des municipalités (la ville de Vauxhall, les hameaux d'Enchant, de Hays et de Lomond) et un projet d'irrigation d'environ 2 000 hectares sur la Nation Siksika. Le promoteur s'est engagé à approvisionner en priorité le projet de la Nation Siksika et les municipalités en cas de sécheresse ou de difficultés d'approvisionnement en eau.

Si le MPO envisage de délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet, des consultations avec les groupes autochtones seraient entreprises. Le processus d'autorisation par le biais du Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO peut impliquer une consultation et/ou un accommodement sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada. Lorsqu'il prend une décision en vertu de la *Loi sur les pêches*, le ministre doit tenir compte des effets négatifs que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada.

Territoire domanial

L'Agence a examiné l'information fournie par le promoteur, le MDN, SAC et les demandeurs et elle est d'avis que le potentiel de changements à l'environnement sur les terres domaniales est limité.

Les demandeurs ont exprimé leur inquiétude quant au potentiel d'impacts en aval des activités du projet sur les terres domaniales, y compris les terres de réserve et la base des Forces canadiennes (BFC) de Suffield. Les impacts négatifs potentiels notés par les demandeurs comprenaient des impacts possibles sur le débit de l'eau dans les corridors riverains de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield, ce qui pourrait avoir un impact sur les espèces en péril. Les réponses de la BFC Suffield et de la Base de soutien de la 3^e Division du Canada, sud de l'Alberta, ont indiqué que le MDN n'a pas de préoccupations concernant les impacts du projet sur la BFC Suffield, y compris au sein de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield.

Les impacts négatifs potentiels sur les terres de la réserve notés par les demandeurs comprenaient des retraits importants et des régimes d'écoulement modifiés sur les écosystèmes aquatiques du bassin de la rivière Oldman qui traverse la Réserve des Blood n° 148, ainsi que les terres domaniales.

Le promoteur a indiqué que l'empreinte du projet est située sur des terres privées, à l'exception d'une parcelle de terrain appartenant au district municipal de Taber. Il n'y a pas de terres provinciales ou

domaniales dans l'empreinte du projet proposé. Le promoteur a indiqué que ses permis de dérivation d'eau ne concernent que la rivière Bow. Aucun volume supplémentaire ne sera nécessaire pour soutenir le projet. Le promoteur ne prévoit aucun impact sur les bassins de la rivière Little Bow, de la rivière Oldman ou de la rivière Highwood. On ne prévoit pas de modifications importantes des régimes d'écoulement dans la Réserve n° 148 des Blood, la Réserve n° 147 des Piikani (rivière Oldman) et les terres traditionnelles des Siksika.

La Réserve des Blood n° 148 se trouve à environ 90 kilomètres au sud-ouest du projet, la réserve Siksika n° 146 à environ 90 kilomètres au nord-ouest et la BFC Suffield à environ 80 kilomètres à l'est. L'Agence est d'avis qu'il existe un potentiel limité d'impacts sur les terres domaniales, y compris les réserves et la BFC Suffield.

Effets transfrontaliers

La prise en compte des effets transfrontaliers comprend les eaux transfrontalières, les gaz à effet de serre (GES), les autres émissions atmosphériques et le changement climatique. L'Agence a pris en compte les informations fournies par le promoteur, ECCC, les demandeurs et les groupes autochtones relativement aux effets transfrontaliers. L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre permettant d'aborder la possibilité d'effets négatifs dans d'autres provinces.

Les demandeurs ont indiqué que le projet pourrait diminuer l'apport en volume d'eau et affecter la qualité de l'eau des rivières Oldman et Saskatchewan Sud en raison de l'augmentation des dérivations d'eau des rivières et de la réduction des débits de retour vers les rivières. Les rivières Oldman et Saskatchewan Sud coulent de l'Alberta vers la Saskatchewan et des inquiétudes ont été soulevées concernant la qualité et la quantité d'eau en Saskatchewan et au-delà si le projet se réalise. Les demandeurs ont également noté que le décret *de répartition des eaux du bassin des rivières Bow, Oldman et Saskatchewan Sud*⁵ émis par la province de l'Alberta a fermé les bassins hydrographiques à de nouveaux permis de répartition des eaux de surface. On s'inquiète également de la possibilité que le réservoir Deadhorse Coulee, combiné à d'autres projets d'irrigation, contribue à l'expansion du nombre total de terres irriguées en Alberta, car cela permettrait de convertir des terres cultivées sèches et des habitats de prairies indigènes en terres agricoles irriguées.

Le promoteur a indiqué qu'il n'y aura pas d'effets transfrontaliers liés à l'eau en raison du projet. Le dérivation de l'eau ne dépassera pas les volumes actuellement autorisés et ne devrait pas nuire à l'accès à l'eau en aval du lieu de dérivation actuel du projet. De plus, le promoteur élaborera un plan de contrôle des sédiments et de l'érosion, ainsi qu'un plan de gestion de l'eau afin d'aborder les problèmes potentiels de qualité de l'eau causés par le projet. L'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'eau sera incluse dans les approbations de la *Water Act*.

ECCC a noté que le projet peut avoir un impact sur la disponibilité de l'eau en aval, y compris dans la province de la Saskatchewan, car l'irrigation et les canaux et réservoirs associés augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration. Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan sont membres de la Régie des eaux des provinces des Prairies, un organisme de gouvernance fédéral-provincial qui contribue

⁵ https://open.alberta.ca/publications/2007_171

à faciliter la gestion collaborative des eaux transfrontalières dans la région des Prairies. Un accord-cadre sur la répartition⁶ fixe les exigences et les responsabilités, et le gouvernement de l'Alberta est chargé de veiller au respect de cet accord. La conformité avec le cadre sur la répartition devrait permettre de gérer les effets potentiels du projet sur le déplacement de l'eau de l'Alberta vers la Saskatchewan.

Les demandeurs ont indiqué que l'agriculture d'irrigation peut être un émetteur important de GES et que la culture des prairies indigènes entraîne des rejets importants de GES. Les préoccupations des membres du public portaient notamment sur les effets potentiels des émissions produites par les activités du projet.

ECCC a indiqué que le projet peut entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changement climatique, car les activités du projet peuvent entraîner des émissions de GES ou avoir un impact sur les puits de carbone, notamment les prairies indigènes.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les installations sont soumises aux exigences fédérales en matière de rapport sur les émissions de GES si elles émettent dix kilotonnes ou plus d'émissions de GES en unités équivalentes de dioxyde de carbone par an. Le projet sera soumis à ces exigences de déclaration si les émissions de GES dépassent ce seuil. Le promoteur prévoit des émissions de GES limitées pendant la phase de construction du projet.

Autres considérations

Effets cumulatifs

L'Agence a examiné l'information fournie par le promoteur, ECCC, SAC, SC, les demandeurs, le public, la Tribu des Blood et la Nation Siksika, et elle est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour traiter des effets cumulatifs. Les effets cumulatifs ont été mentionnés comme une préoccupation des demandeurs et des groupes autochtones. L'inclusion du projet dans le programme de partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation et les effets cumulatifs associés des projets impliqués ont également été notés par les demandeurs.

Les membres du public ont exprimé des préoccupations concernant les effets cumulatifs potentiels du projet et d'autres projets d'irrigation proposés dans la région et ont soutenu une étude d'impact fédérale pour évaluer les effets cumulatifs.

ECCC a noté que les effets liés au projet sur la quantité et la qualité de l'eau contribueraient aux effets cumulatifs des influences anthropiques existantes et des projets futurs sur le bassin hydrographique affecté (bassin de la rivière Saskatchewan Sud). ECCC a déterminé que le projet contribuera aux effets cumulatifs élevés existants de la perte de la prairie indigène en Alberta, par la perte directe de la prairie indigène, et indirectement par l'expansion de la zone de terres agricoles irriguées remplaçant la prairie indigène.

SAC a indiqué que les effets cumulatifs dus aux activités pétrolières, gazières et agricoles au cours des dernières décennies sont une préoccupation commune concernant les impacts sur les groupes autochtones. SC indique qu'il peut y avoir des effets cumulatifs avec d'autres projets d'irrigation proposés.

⁶ <https://www.alberta.ca/master-agreement-on-apportionment.aspx>

L'AEP a fait remarquer qu'il existe des stratégies de gestion des prairies indigènes visant à protéger ces dernières dans le cadre du plan régional de la Saskatchewan Sud.

Le promoteur a indiqué que l'empreinte du projet proposé recouvrira principalement des terres agricoles cultivées et que la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être atténuée par le respect des mécanismes législatifs provinciaux et fédéraux. Le promoteur a également précisé que le projet ne comporte aucune composante d'expansion de l'irrigation. Le projet améliorera l'efficacité de la distribution de l'eau et stockera l'eau pour l'irrigation.

Effets négatifs potentiels directs ou indirects

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par une autorité fédérale d'un pouvoir ou à l'exécution d'une obligation ou d'une fonction qui permettrait la réalisation, en tout ou en partie, d'une activité concrète, ou à la fourniture par une autorité fédérale d'une aide financière dans le but de permettre la réalisation de cette activité concrète, en tout ou en partie.

Le projet peut nécessiter une autorisation du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. La BIC peut fournir un financement pour le projet sous la forme d'un prêt qui serait remboursé par le promoteur.

La mise en œuvre du projet est susceptible de provoquer des effets négatifs directs ou indirects. Toutefois, les effets potentiels devraient être traités par les exigences fixées par les autorités fédérales compétentes.

Les autorisations ou approbations fédérales et provinciales potentielles sont inscrites à l'annexe 2.

Préoccupations du public

Les commentaires du public qui ont été soumis à l'Agence et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont été pris en compte. Les préoccupations du public ont exprimé le souhait qu'une étude d'impact fédérale complète soit menée pour le projet, y compris l'évaluation des effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation proposés dans la région. Les préoccupations exprimées à l'égard du projet par les demandeurs, le public et les groupes autochtones qui ont trait aux effets relevant de la compétence fédérale sont indiquées ci-dessus dans la section pertinente et à l'annexe 1, de même que les mesures d'atténuation connexes proposées par le promoteur, le cas échéant, et les mécanismes d'atténuation réglementaires applicables qui pourraient répondre à ces préoccupations. Parmi les autres préoccupations soumises à l'Agence par le public, citons le manque d'information concernant l'emplacement et l'étendue du projet et l'augmentation de la superficie des terres irriguées qui en résulterait, ainsi que les effets du projet et de l'irrigation subséquente sur les prairies indigènes, les eaux souterraines et de surface, et les communautés voisines.

Le promoteur a indiqué que la consultation publique sur le projet sera axée sur les propriétaires fonciers et les irrigants touchés dans le district d'irrigation de la rivière Bow. Une consultation publique a été menée

auprès des propriétaires fonciers potentiellement concernés, et une séance d'information pour présenter le projet a été organisée en présence des propriétaires fonciers locaux. Les séances d'information du grand public ne sont pas réalisées en raison de la faible densité de population à proximité du projet. Les principales préoccupations exprimées par le public sont liées aux impacts potentiels sur les terres agricoles en raison de l'infiltration du réservoir. Le promoteur répondra à ces préoccupations en concevant le réservoir de manière à réduire les infiltrations et à préserver la productivité des terres agricoles.

Le promoteur, en tant que membre de la société Irrigating Alberta Inc, a également rencontré des représentants du groupe pour l'environnement du sud de l'Alberta et de la Société pour la nature et les parcs du Canada pour discuter du projet et a fait des présentations publiques devant le conseil du bassin de Bow River et le conseil des affaires publiques du sud de l'Alberta.

Le public aura l'occasion de fournir des commentaires sur l'avis provincial concernant la décision d'examiner le projet. Le directeur de l'AEP examinera le rapport de vérification préliminaire et les déclarations de préoccupation du public pour décider si une évaluation des impacts environnementaux est nécessaire pour le projet.

L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour répondre aux préoccupations relevant de la compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou indirects, et qu'elle prévoit des possibilités de participation du public et la prise en compte de ses commentaires (annexe 2).

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones énoncés à l'article 35

L'Agence a pris en compte les mémoires des groupes autochtones et les conseils pertinents des autorités fédérales et provinciales. En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, bien que le projet puisse avoir des effets négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits de l'article 35), la législation existante fournit un cadre pour traiter de tels effets.

Le projet est situé dans le territoire du Traité 7 et dans la région 3 de la Nation Métis de l'Alberta. L'Agence a demandé l'avis de cinq groupes autochtones potentiellement touchés et a reçu des commentaires de deux groupes : Tribu des Blood et Nation Siksika. Les deux nations ont fait remarquer que le projet aurait des répercussions importantes sur les droits garantis par l'article 35 en les privant de la possibilité de pratiquer des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et les pratiques cérémonielles dans l'empreinte du projet proposé.

Si le MPO envisage de délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet, des consultations avec les groupes autochtones seraient entreprises. Le processus d'autorisation par le biais du Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO peut impliquer une consultation et/ou un accommodement sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada. Lorsqu'il prend une décision en vertu de la *Loi sur les pêches*, le ministre doit tenir compte des effets négatifs que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada. « La Banque canadienne d'infrastructure est chargée de respecter toutes ses obligations légales, notamment de répondre à



l'obligation de consulter les groupes autochtones, et de s'assurer que les projets ont satisfait à l'évaluation environnementale et aux autres exigences réglementaires⁷.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Conclusion

Afin de procéder à une analyse éclairée, l'Agence a sollicité et reçu des suggestions du promoteur, d'ÉCCC, du MPO, de SC, de RNCan, de SAC, de TC, de FEGC, du MDN, de la BIC et du gouvernement de l'Alberta. De plus, l'Agence a tenu compte des commentaires et des préoccupations du public, de la Tribu des Blood et de la Nation Siksika.

L'Agence est d'avis que la législation existante pose un cadre pour aborder le risque d'effets négatifs, comme décrit au paragraphe 9(1) de la LEI. Il s'agit notamment d'approbations en vertu de la *Water Act*, de l'Alberta, qui peut inclure des conditions exécutoires pour atténuer les effets environnementaux potentiels du projet sur la qualité et la quantité de l'eau. Il s'agit également de mécanismes législatifs fédéraux tels qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui comprendrait des activités de consultation autochtone supplémentaires (annexes 1 et 2).

Bien que le projet puisse avoir des effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones du Canada en vertu de l'article 35, la législation existante fournira un cadre pour traiter les effets potentiels du projet sur les droits en vertu de l'article 35.

⁷ Tiré de l'*Énoncé des priorités et des responsabilités*. [Infrastructure Canada - Énoncé des priorités et des responsabilités - Banque de l'infrastructure du Canada](#)

Annexes

Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement pour le poisson et son habitat, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones :</u></p> <p>Il existe des préoccupations liées au risque d'effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson en raison des activités du projet. Des effets sur l'habitat essentiel de l'omble à tête plate dans la rivière Highwood par des changements dans le prélèvement d'eau. Les préoccupations concernaient également les impacts sur l'omble à tête plate qui occupe un habitat critique proche de la rivière Sheep, un affluent de la rivière Highwood. L'omble à tête plate peut également subir des effets négatifs supplémentaires s'il est pris dans les canaux de dérivation vers le bassin de Little Bow à partir de la rivière Highwood près de High River et de la rivière Bow près de Carseland. Des effets sur l'accessibilité de l'habitat riverain et une compensation inadéquate de l'habitat pour les espèces aquatiques en péril dans la zone d'expansion du réservoir.</p> <p>Préoccupations liées à la contribution du projet aux espèces de poissons et de végétation aquatique envahissantes dans les pêcheries de l'Alberta.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u></p> <p>Le MPO a déclaré que le projet pourrait entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou la mort de poissons et pourrait nécessiter une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Il est peu probable qu'un permis soit requis en vertu de la LEP</p>	<p>Le Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO examine les projets pour déterminer leurs impacts sur le poisson et l'habitat du poisson, en assurant la conformité avec la <i>Loi sur les pêches</i> et la LEP. Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet proposé.</p> <p>Le MPO peut délivrer une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible de causer</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>pour les espèces aquatiques en péril, car aucune espèce aquatique en péril n'est actuellement cartographiée pour l'empreinte du projet.</p> <p>ECCC a indiqué que le projet peut avoir un effet négatif sur la qualité de l'air en raison de l'introduction de particules dans le cadre d'activités qui entraînent une perturbation physique du terrain, telles que le terrassement, le défrichage et le transport. Les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner la contamination des masses d'eau à proximité et affecter les poissons et leur habitat. ECCC a noté que la construction, l'expansion, l'exploitation et l'entretien du projet pourraient provoquer une érosion et entraîner le dépôt de sols et de sédiments dans les masses d'eau. La qualité des eaux de surface peut être dégradée par les changements hydrologiques, la réduction de la fonction des zones humides et l'augmentation du ruissellement et de la mobilisation des produits chimiques agricoles, des déchets et d'autres contaminants en raison de l'expansion agricole. Les retenues d'eau peuvent entraîner la mobilisation du mercure, qui peut libérer des produits chimiques agricoles. Les effets négatifs sur la qualité des eaux de surface pourraient avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat. Toutefois, les effets négatifs pourraient être réduits par des mesures d'atténuation et une surveillance de confirmation.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le réservoir devrait fournir un habitat pour les poissons et d'autres espèces sauvages. Le point de dérivation de l'eau au déversoir de Carseland sur la rivière Bow se trouve en aval de l'habitat de l'omble à tête plate et n'a pas d'incidence sur la rivière Sheep, la rivière Highwood</p>	<p>la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et/ou une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons. La LEP énonce des interdictions relatives à l'atteinte aux espèces en péril ou à la destruction de toute partie de leur habitat essentiel.</p> <p>L'agrément accordé en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>ou le cours supérieur de la rivière Bow. Le promoteur soumettra une demande d'autorisation au MPO et indiquera que le travail sur le terrain associé a été terminé. Aucun permis de la LEP n'est prévu.</p> <p>Les volumes d'eau autorisés par les permis existants en vertu de la <i>Water Act</i> sont suffisants pour soutenir le projet. Aucun prélèvement supplémentaire ne sera nécessaire et on ne prévoit pas d'effets néfastes pour le poisson et son habitat dans la rivière Bow, source de la dérivation d'eau actuellement autorisée.</p>	<p>modification de l'habitat des terres humides et à toute perte ou modification de l'habitat du poisson.</p>
<p>Une modification des espèces aquatiques, telles que définies au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	<p>Voir l'article « Une modification du poisson et de son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> » pour les espèces de poissons en péril.</p> <p>Le projet n'affectera pas le milieu marin, les plantes marines ne seront donc pas touchées.</p>	<p>Voir l'article « Un changement relatif au poisson et l'habitat du poisson, aux termes du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> ».</p>
<p>Un changement concernant les oiseaux migrateurs, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées concernant le potentiel du projet à nuire aux habitats des terres humides et des prairies indigènes pour les espèces d'oiseaux migrateurs, y compris les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. Les effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation ont été notés comme pouvant contribuer à l'expansion des terres agricoles irriguées dans les habitats des oiseaux migrateurs et affecter négativement la sécurité générale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud, ce qui entraîne des effets sur les habitats des oiseaux migrateurs dans tout le bassin.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> :</p>	<p>Les exigences de permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril peuvent être applicables dans un ensemble particulier de circonstances, tel que décrit dans l'article 73 de <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Des interdictions sont</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront la perte d'une partie de la prairie indigène et de l'habitat des oiseaux migrateurs et des espèces figurant sur la liste de la LEP. La construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs pourrait perturber les œufs et les nids des oiseaux migrateurs. ECCC a indiqué que le projet pourrait nuire à la qualité des eaux de surface, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs. ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur des terres domaniales et qu'il n'y a pas de décret de la LEP en place pour l'emplacement du projet proposé. Seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel à moins qu'un décret soit mis en place ou que des activités ou des composantes supplémentaires soient incluses dans la portée du projet. Comme aucun habitat essentiel d'une espèce en péril n'a été observé à l'intérieur ou à proximité de l'empreinte du projet, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis en vertu de la LEP soit requis pour le projet. Cependant, 19 aires de répartition d'espèces figurant sur la liste de la LEP chevauchent le site du projet et peuvent utiliser la zone, y compris 11 espèces figurant dans la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p><u>Promoteur :</u> Des terres humides ont été recensées dans l'empreinte du projet proposé. La possibilité d'une compensation pour les terres humides sera déterminée par l'AEP dans le cadre du processus d'élaboration du projet en vertu de la <i>Water Act</i>, conformément à la politique sur les terres humides de l'Alberta. Les bords du projet deviendront des terres humides et des habitats riverains pour soutenir la faune de la région. Aucune autorisation n'est prévue en ce qui concerne la LEP et la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. Les effets potentiels sur les prairies indigènes seront minimes, car l'empreinte proposée recouvre principalement des terres agricoles cultivées.</p>	<p>en place pour les oiseaux migrateurs, leurs nids, leurs œufs et leur habitat (y compris les prairies indigènes) en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, où qu'ils se trouvent, quel que soit le régime foncier.</p> <p>Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise par l'AEP, l'évaluation des effets potentiels sur les oiseaux migrateurs peut être incluse dans le cadre de référence.</p> <p>L'approbation accordée en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
		l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la modification de l'habitat des zones humides et à toute perte ou modification de l'habitat du poisson.
Un changement de l'environnement qui se produirait sur des terres domaniales	<p><u>Collectivités publiques et autochtones :</u> Des préoccupations concernant les impacts négatifs potentiels sur les terres de réserve en raison des prélèvements d'eau importants et des régimes d'écoulement modifiés sur les écosystèmes riverains et aquatiques, ainsi que les impacts négatifs potentiels sur les corridors riverains et les espèces en péril au sein de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield en raison des modifications du débit d'eau liées au projet.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> Les réponses de la BFC Suffield et du Détachement de la base de soutien de la 3^e Division canadienne du sud de l'Alberta indiquent que le MDN n'a pas de préoccupations concernant les impacts du projet sur les terres de la BFC Suffield, y compris pour la RNF de la BFC Suffield.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur est d'avis que le projet ne causera pas de changements à l'environnement sur les terres domaniales. Le promoteur a indiqué que l'empreinte du projet se trouve sur des terres privées, à l'exception d'une</p>	Non applicable

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	parcelle de terrain appartenant au district municipal de Taber. Il n'y a pas de terres provinciales ou domaniales dans l'empreinte du projet proposé.	
<p>Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle où le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones :</u> Des préoccupations concernant la diminution du volume d'eau et les effets sur la qualité de l'eau des rivières Oldman et Saskatchewan Sud en raison de l'augmentation des dérivations d'eau et de la réduction des débits de retour dus au projet. Des préoccupations quant à l'impact du projet sur la qualité et la quantité de l'eau en Saskatchewan.</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées concernant les émissions de gaz à effet de serre. L'agriculture d'irrigation peut être un émetteur important de gaz à effet de serre et la culture des prairies indigènes entraîne des rejets importants de gaz à effet de serre. L'ensemble du programme de partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation dont le projet fait partie contribuerait également aux émissions.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC a noté que le projet peut avoir un impact sur la disponibilité de l'eau en aval, y compris en Saskatchewan, car l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration. De plus, les activités du projet sont susceptibles d'être affectées par les changements climatiques futurs, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'environnement. L'Alberta et la Saskatchewan sont membres de la Régie des eaux des provinces des Prairies et le gouvernement de l'Alberta est chargé de veiller au respect de l'entente-cadre sur la répartition des eaux avec la Saskatchewan.</p>	<p>L'EPEA de l'Alberta exige la collaboration avec les gouvernements des autres provinces et territoires afin de prévenir et de minimiser les impacts environnementaux transfrontaliers.</p> <p>Les autorisations existantes pour les permis d'utilisation de l'eau en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta resteraient en vigueur et toute nouvelle autorisation serait soumise à l'approbation de la province conformément au <i>décret de répartition des eaux du bassin des rivières Bow, Oldman et Saskatchewan Sud</i>.</p> <p>Les installations sont assujetties aux exigences</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>ECCC a noté que les activités du projet peuvent entraîner des émissions de gaz à effet de serre, ou avoir un impact sur les puits de carbone et peuvent entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changement climatique. La combustion de combustibles fossiles pendant la construction peut entraîner l'émission de contaminants atmosphériques tels que des oxydes de soufre, des oxydes d'azote, des composés organiques volatils et des matières particulaires fines.</p> <p>SC a indiqué la possibilité de changements dans la qualité de l'air, mais n'a pas fait de commentaires sur l'étendue potentielle de ces effets.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a indiqué qu'il n'y aura pas d'effets transfrontaliers dus au projet. La dérivation de l'eau ne dépassera pas les volumes actuellement autorisés et ne devrait pas nuire à l'accès à l'eau en aval de l'emplacement actuel de la dérivation du projet. Le promoteur collabore avec l'AEP et les autres districts d'irrigation pour s'assurer que les conditions de l'accord de répartition sont respectées.</p> <p>Des émissions limitées de GES sont prévues principalement pendant la phase de construction du projet. L'exploitation du projet ne nécessite pas de consommation d'énergie ou de combustible fossile et l'eau est acheminée dans et depuis le réservoir par gravité.</p>	<p>fédérales de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, si elles émettent dix kilotonnes ou plus d'émissions de gaz à effet de serre en unités équivalentes de dioxyde de carbone par an.</p> <p>Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est exigée par l'AEP, l'évaluation des effets liés à la séquestration du carbone et à la qualité de l'eau peut être incluse dans le cadre de référence.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact (survenant au Canada et résultant de tout changement de l'environnement) sur le patrimoine physique et culturel.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones :</u> Des préoccupations ont été soulevées concernant la conversion des prairies indigènes en terres agricoles, qui peut entraîner la destruction de sites culturels importants.</p> <p>La Tribu des Blood et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations à l'égard des impacts potentiels sur les ressources historiques et les artefacts appartenant aux Siksika. Les zones autour des cours d'eau et des rivières dans la région du sud de l'Alberta ont une importance historique et culturelle importante pour les sites archéologiques de la Nation Siksika et les impacts sur celle-ci. La relation avec la zone est cruciale pour le bien-être culturel, social et économique des familles et des collectivités de la zone.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a déclaré que les changements causés par les activités du projet peuvent interférer avec l'utilisation des terres et leur accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles, et entraver la capacité de chasse, de cueillette et de piégeage, de même que la capacité pour les personnes autochtones à pratiquer leur culture.</p> <p>FEGC a indiqué que les effets potentiels du projet relatifs aux femmes et à la promotion de l'égalité des sexes pourraient inclure des impacts sur le patrimoine culturel.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a soumis une demande au bureau de consultation des Autochtones de l'Alberta et attend une décision concernant les exigences de consultation des Autochtones en vertu de la <i>Water Act</i> pour le projet. Le promoteur s'est engagé à respecter les exigences établies par le Bureau de consultation des Autochtones une fois qu'elles seront émises.</p>	<p>Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise, l'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que l'évaluation des impacts environnementaux comprenne une description des impacts positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée sur l'environnement, la société, l'économie et la culture, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de l'AEP n'en décide autrement).</p> <p>La <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta désigne et protège les ressources historiques mobilières et immobilières. Une évaluation de l'impact sur les ressources historiques</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
		est exigée par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta.
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion, se produisant au Canada et découlant d'un changement à l'environnement, sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations concernant les effets potentiels sur les droits d'utilisation de l'eau dans le bassin de la rivière Oldman et le bassin de la rivière Saskatchewan Sud, où les eaux de surface sont entièrement ou presque entièrement attribuées. Les terres de réserve de la Tribu des Blood se trouvent dans le bassin de la rivière Oldman et la nation dépend de ce bassin pour l'eau potable, les besoins en eau des collectivités et des entreprises, et l'approvisionnement en eau pour l'agriculture.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> :</p> <p>SAC a noté que les activités de développement peuvent entraîner une perte potentielle de sécurité alimentaire pour les groupes autochtones (c'est-à-dire les aliments traditionnels). La perte de terres abritant des habitats autochtones et la faune qui y est associée, associée aux effets sur les sols, l'air, l'eau et l'habitat du poisson, peut avoir un effet sur l'utilisation des terres et des ressources par les groupes autochtones à des fins traditionnelles.</p> <p>FEGC a déterminé que les peuples autochtones peuvent souffrir d'effets négatifs sur les ressources culturelles et écologiques et les droits relatifs à l'eau en conséquence du projet.</p> <p><u>Promoteur</u> :</p>	<p>Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise, l'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que l'évaluation des impacts environnementaux comprenne une description des impacts positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée sur l'environnement, la société, l'économie et la culture, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de l'AEP n'en décide autrement).</p> <p>Les autorisations existantes pour les permis</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le promoteur a fait remarquer que les exigences de consultation des Autochtones liées à la <i>Water Act</i> n'ont pas encore été publiées par l'Office de consultation des Autochtones. Le promoteur a indiqué que l'empreinte du projet est située sur des terres privées, à l'exception d'une parcelle de terre appartenant au district municipal de Taber. Il n'y a pas de terres provinciales ou fédérales dans l'empreinte du projet proposé.</p>	<p>d'utilisation de l'eau en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta resteraient en vigueur et toute nouvelle autorisation non prévue ferait l'objet d'une approbation provinciale conformément au décret de répartition des eaux du bassin des rivières Bow, Oldman et Saskatchewan Sud.</p>
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion (se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement) sur toute structure, tout site ou tout élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées concernant l'infrastructure de l'eau qui peut compliquer et entraver l'accès aux sites archéologiques et l'évaluation de ces sites.</p> <p>La Tribu des Blood et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations à l'égard des impacts potentiels sur les ressources historiques et les artefacts appartenant aux Siksika. Les zones autour des ruisseaux et des rivières dans le sud de l'Alberta revêtent une importance historique et culturelle significative pour les sites archéologiques et les impacts des Siksika. La relation avec la zone est cruciale pour le bien-être culturel, social et économique des familles et des collectivités de la zone.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> :</p>	<p>Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise, l'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que l'évaluation des impacts environnementaux comprenne une description des impacts positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée sur l'environnement, la société, l'économie et la culture, y compris les considérations</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>SAC a souligné les impacts potentiels pour les sites sacrés et d'autres zones culturelles et sensibles au patrimoine ainsi que les impacts pour la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur culture.</p> <p>FEGC a déclaré que l'accès des peuples autochtones aux ressources culturelles et archéologiques dans l'empreinte du projet ou dans les zones susceptibles d'être touchées par le projet pourrait être affecté.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a fait remarquer que les exigences de consultation des Autochtones liées à la <i>Water Act</i> n'ont pas encore été publiées par l'Office de consultation des Autochtones.</p> <p>Conformément à la <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta, le promoteur a soumis une demande à Alberta Culture and Status of Women et attend une décision.</p>	<p>cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de l'AEP n'en décide autrement).</p> <p>La <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta désigne et protège les ressources historiques mobilières et immobilières. Une évaluation de l'impact sur les ressources historiques est requise par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta.</p>
<p>Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p><u>Collectivités publiques et autochtones :</u> Des préoccupations ont été soulevées concernant le lien entre les ressources culturelles et écologiques des et le bien-être des peuples autochtones.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> Services aux Autochtones Canada a déclaré que les renseignements fournis concernant le projet ne suffisent pas à déterminer si le projet pourrait causer des effets directs ou accessoires; toutefois, SAC a indiqué que les changements causés par les activités du projet peuvent interférer</p>	<p>Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise, l'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige que l'évaluation des impacts environnementaux comprenne une description des impacts positifs et</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>avec l'utilisation des terres et leur accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles, et entraver la capacité de chasse, de cueillette et de piégeage, de même que la capacité pour les personnes autochtones à pratiquer leur culture. SAC a recommandé de prendre en compte les impacts potentiels du projet proposé sur une période prolongée (80 à 100 ans) et d'inclure la prise en considération des impacts liés au changement climatique en progression sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones.</p> <p>Santé Canada a déclaré que, même si les renseignements fournis par le promoteur ne suffisent pas à évaluer la portée des impacts potentiels, certaines activités du projet peuvent entraîner un risque d'effets négatifs sur la santé humaine et des impacts potentiels correspondants pour la santé des Autochtones. Le projet peut avoir une incidence sur la santé humaine en raison de changements potentiels dans la qualité de l'air, la qualité de l'eau, le bruit et les aliments traditionnels. SC a mentionné qu'une évaluation des risques pour la santé humaine qui définit tous les contaminants pertinents et les voies d'exposition potentielles doit être effectuée pour le projet.</p> <p>ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'air par la combustion d'énergie fossile causée par l'équipement de construction et par la perturbation physique des terres avec l'introduction de matière particulaire dans l'air. Les polluants atmosphériques résultant du projet pourraient potentiellement affecter la santé humaine et les récepteurs sensibles des écosystèmes à l'échelle locale et régionale. Le projet pourrait également avoir un impact sur la disponibilité de l'eau pour les collectivités proches du projet, car l'irrigation et les canaux et réservoirs associés augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration.</p>	<p>négatifs potentiels de l'activité proposée sur l'environnement, la société, l'économie et la culture, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales (à moins que le directeur de l'AEP n'en décide autrement).</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Femmes et Égalité des genres Canada a indiqué que les effets potentiels du projet en lien avec les femmes et la progression de l'égalité des genres pourraient inclure des changements dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur ne prévoit aucun changement pour la santé publique en raison du projet. Aucun produit chimique dangereux n'est stocké, utilisé ou produit dans le cadre du projet. Les exigences en matière de consultation des Autochtones liées à la <i>Water Act</i> n'ont pas encore été publiées par l'Office de consultation des Autochtones.</p>	
Effets directs ou accessoires	<p><u>Autorités fédérales :</u> Le MPO a déclaré qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements pour déterminer si le projet entraînera des effets négatifs. Toutefois, les projets de cette nature peuvent entraîner la modification, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. À ce titre, le MPO peut avoir à émettre une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ou une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur soumettra une demande d'autorisation au MPO.</p>	Les activités qui entraînent la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la <i>Loi sur les pêches</i> .

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Effets sur les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	<p><u>Préoccupations du public</u> :</p> <p>Des préoccupations concernant les effets potentiels du projet sur les espèces en péril en raison de la perte d'habitat critique, de l'altération de l'habitat, de la fragmentation de l'habitat, de la perte d'habitat fonctionnel, des compensations d'habitat inadéquates, de la mortalité indirecte et de la contribution aux problèmes existants avec les espèces envahissantes dans les pêcheries. On a noté que les effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation régionaux pourraient nuire à la sécurité générale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud, ce qui aurait des répercussions sur les habitats des espèces en péril dans tout le bassin.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> :</p> <p>ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront la perte d'un certain habitat de prairie indigène et d'un habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces figurant sur la liste de la LEP. ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur des terres domaniales et qu'il n'y a pas de décret de la LEP en place pour l'emplacement du projet proposé. Seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel à moins qu'un décret soit mis en place ou que des activités ou des composantes supplémentaires soient incluses dans la portée du projet. Comme aucun habitat essentiel d'une espèce en péril n'a été observé à l'intérieur ou à proximité de l'empreinte du projet, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis en vertu de la LEP soit requis pour le projet. Cependant, 19 aires de répartition d'espèces figurant sur la liste de la LEP chevauchent le site du projet et peuvent utiliser la zone, y compris</p>	<p>Conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p>Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise, l'évaluation des effets potentiels sur les espèces en péril peut être incluse.</p> <p>L'approbation accordée en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la modification de l'habitat des zones humides et à toute perte ou modification de l'habitat du poisson.</p>



Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>11 espèces figurant dans la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p><u>Promoteur</u> :</p> <p>La prise en compte de la compensation des zones humides identifiées dans l'empreinte du projet proposé sera déterminée par l'AEP dans le cadre du processus d'approbation provincial en vertu de la <i>Water Act</i> pour le projet. Le promoteur s'est engagé à respecter la politique sur les terres humides de l'Alberta. Les limites du projet deviendront des zones humides et des zones d'habitat riverain pour soutenir la faune de la région. Les autorisations de la LEP et de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ne sont pas prévues. Les effets sur les prairies indigènes seront minimes, car l'empreinte proposée recouvre principalement des terres agricoles cultivées.</p>	

Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
Fédéral	
<p>Autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> sera requise si les activités sont susceptibles de causer l'altération, la destruction ou la perturbation nuisible de l'habitat du poisson, et une autorisation en vertu de l'alinéa 34,4(2)b de la <i>Loi sur les pêches</i> si les activités sont susceptibles d'entraîner la mort de poissons. Cependant, tel que proposé, il est probable que le projet entraîne la mort de poissons ou l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Le MPO peut être tenu d'exercer un pouvoir ou d'accomplir une tâche.</p> <p>L'alinéa 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins que cela ne soit autorisé par des règlements ou d'autres lois fédérales.</p>
<p>Permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril (2002)</i></p>	<p>En ce qui concerne les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril (LEP)</i> comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'ECCE (p. ex. en vertu de l'article 73 de la <i>loi sur les espèces en péril</i>) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur. Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été adoptée, toutes les mesures réalisables seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce ou son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, si l'activité ne compromet pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.</p> <p>Toutefois, tel que proposé, il est peu probable qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> soit exigé pour le projet. Il est possible que des interdictions entrent en vigueur aux termes d'autres décrets du Conseil et visent des personnes, des résidences et un habitat essentiel sur un territoire non domanial concerné par le projet. Si tel est le cas, un permis de la LEP pourrait être exigé.</p>
<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i></p>	<p>Le projet peut exiger la production de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre en cas d'émissions d'au moins dix kilotonnes de gaz à effet de serre en unités équivalentes en dioxyde de carbone par année. Cela s'ajouterait aux rapports exigés dans le cadre de l'évaluation stratégique des changements climatiques, dans le cas où une évaluation d'impact serait exigée.</p>

Autorisation	Description
<p>Permis en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>La <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> protège les oiseaux migrateurs ainsi que leurs œufs et leurs nids, sur tout territoire, et ce, peu importe le propriétaire dudit territoire. Un permis serait nécessaire si les activités de construction et de défrichage sont prévues pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs.</p>
<p>Provincial</p>	
<p><i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> (EPEA)</p>	<p>L'EPEA soutient et encourage la protection, l'amélioration et l'utilisation rationnelles de l'environnement. Environnement et Parcs Canada examine les demandes au titre de l'EPEA pour évaluer les impacts environnementaux potentiels d'un projet proposé.</p> <p>Le projet n'est pas une activité obligatoire en vertu de l'annexe 1(c) du Règlement sur les évaluations environnementales (activités obligatoires et exemptées). Cependant, en vertu de l'article 44(1)(b)(i) de l'EPEA, l'AEP a déterminé que les impacts environnementaux potentiels du projet justifient un examen plus approfondi dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et exige la préparation d'un rapport d'examen préalable. Le directeur de l'Environnement et Parcs Alberta examinera le rapport de vérification préliminaire et les contributions du public pour décider si une évaluation des impacts environnementaux est nécessaire.</p>
<p><i>Historical Resources Act</i></p>	<p>Prévoit l'utilisation, la désignation et la protection des ressources historiques mobilières et immobilières. Les projets tels que celui-ci, qui exigent une évaluation provinciale des impacts environnementaux, ont besoin d'une demande aux termes de la <i>Historical Resources Act</i>. Une autorisation est requise avant tout aménagement du site ou travaux de construction. Une évaluation de l'impact sur les ressources historiques est exigée par le ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta.</p> <p>Dans le cas de découvertes historiques fortuites, toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource doivent cesser pendant l'évaluation de celle-ci.</p>
<p><i>Water Act</i></p>	<p>Réglemente la répartition, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, à l'exploitation et à l'entretien proposés des réservoirs, des installations de barrage, des canaux et à la modification de l'habitat des zones humides et à toute perte ou modification de l'habitat des poissons</p> <p>Les volumes d'eau autorisés par les permis de dérivation d'eau existants détenus par le promoteur ne seront pas modifiés, mais les permis seront modifiés pour refléter les changements visant à agrandir le réservoir existant.</p>

Autorisation	Description
<i>Public Lands Act</i>	Interdit la perturbation du lit et du rivage des plans d'eau et autres terres publiques administrées par le ministre de l'Alberta Environment and Parks. Le promoteur travaille avec le ministère de Public Lands de l'Alberta au sujet d'un réservoir d'abreuvement du bétail historique et actuellement non fonctionnel qui est désigné terre publique et qui a une superficie de moins d'un hectare. Les terres restantes sont privées.
<i>Alberta Soil Conservation Act</i> (Loi sur la conservation des sols de l'Alberta)	Requiert l'adoption de mesures appropriées pour empêcher la perte ou la détérioration des sols. Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise en vertu de la ILPMVE, des mesures d'atténuation et de surveillance visant à protéger les sols pendant la construction et l'exploitation peuvent être incluses.
<i>Weed Control Act</i> (Loi sur la lutte contre les mauvaises herbes de l'Alberta)	Prévention de la propagation des mauvaises herbes envahissantes et nuisibles. Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise en vertu de l'EPEA, les mesures d'atténuation et de surveillance visant à contrôler les mauvaises herbes pendant la construction et l'exploitation peuvent être incluses dans l'évaluation des impacts environnementaux requise par l'AEP.
<i>Wildlife Act</i> (Loi sur la faune de l'Alberta)	Interdit de perturber la faune et l'habitat de la faune, tel qu'administré par la Direction générale de la faune et de la pêche de l'AEP. Si une évaluation des impacts environnementaux provinciale est requise en vertu de l'EPEA, l'évaluation des effets potentiels sur les plantes rares, la faune, les oiseaux migrateurs, les poissons et les espèces en péril peut être incluse dans le cadre de référence.
<i>Politique sur les terres humides de l'Alberta</i>	Fournit l'orientation stratégique et les outils nécessaires pour minimiser la perte et la dégradation des terres humides. L'objectif est de conserver, restaurer, protéger et gérer les terres humides de l'Alberta afin de maintenir les avantages qu'elles procurent à l'environnement, à la société et à l'économie. La politique est administrée par l'AEP en vertu de la <i>Water Act</i>
Intergouvernementale	
<i>Accord-cadre sur la répartition</i>	L'annexe A de l'accord-cadre sur la répartition régit le partage des eaux des cours d'eau s'écoulant vers l'est entre l'Alberta et la Saskatchewan. Le gouvernement de l'Alberta est chargé de veiller au respect de l'accord-cadre sur la répartition. La conformité à l'accord-cadre sur la répartition devrait permettre de gérer les effets potentiels du projet sur le déplacement de l'eau de l'Alberta vers la Saskatchewan.